

## La répression de l'usage de stupéfiants en chiffres, 1971-1996

### Interpellations d'usagers et condamnations pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont augmenté de façon exponentielle depuis 1971.

Les interpellations d'usagers de stupéfiants ont été multipliées par près de trente de 1971 à 1996, passant de moins de deux mille à 58 000 environ.

Après une première période de mansuétude vis-à-vis de l'usager de stupéfiants, culminant par la circulaire

années soixante-dix ; en début de période, il s'agissait essentiellement de LSD. La reprise depuis 1990 est liée à l'apparition de l'ecstasy qui s'accompagne d'ailleurs d'un renouveau de la consommation de LSD. La baisse récente de la part de l'héroïne peut quant à elle être reliée au démarrage des traitements de substitution.

L'ordre de grandeur de ces dernières années, de 50 000 interpellations annuelles, est associé à une orientation vers une injonction thérapeutique dans 8 000 cas environ. Les autres usagers bénéficient d'un classement sans suite ou au contraire sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

La part des usagers dans les condamnés reste de l'ordre du tiers si l'on retient la seule infraction d'usage illicite de stupéfiants.

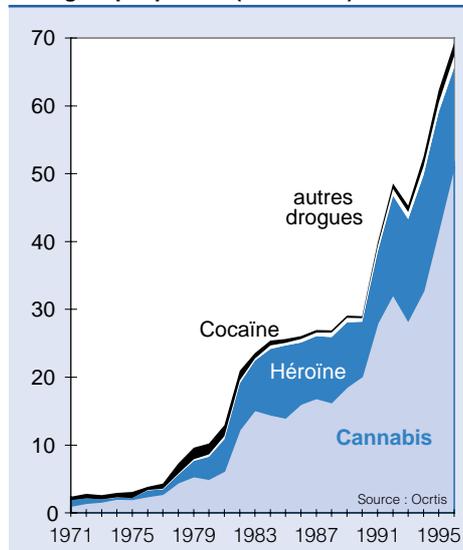
Il faut cependant noter que l'infraction de détention de stupéfiants peut également concerner de simples usagers, la quantité de stupéfiants saisie devant permettre au magistrat de retenir une qualification plutôt qu'une autre. Ainsi, pour l'année 1994, sur un total de 20 580 infractions à la législation sur les stupéfiants, 6 201 concernent un usage

et 7 294 une infraction de détention-acquisition. Contrairement à celle d'autres pays, la législation française ne distingue pas la détention ou l'acquisition aux fins de consommation personnelle. Si la détention est retenue, l'usager se trouve alors comptabilisé dans les usagers-trafiquants et ne peut bénéficier de l'injonction thérapeutique, réservée aux seuls

cas d'usage (art. L 628-1 du Code de la santé publique).

Sur l'ensemble de la période, la part de l'emprisonnement ferme dans ces condamnations pour usage de stupéfiants reste stable, autour de 30 %. On observe également une augmentation des peines du sursis total et une baisse des sursis avec mise à l'épreuve, donc sans doute des obligations de soins prononcées dans ce cadre. La répression reste donc extrêmement ferme et les alternatives thérapeutiques peu utilisées.

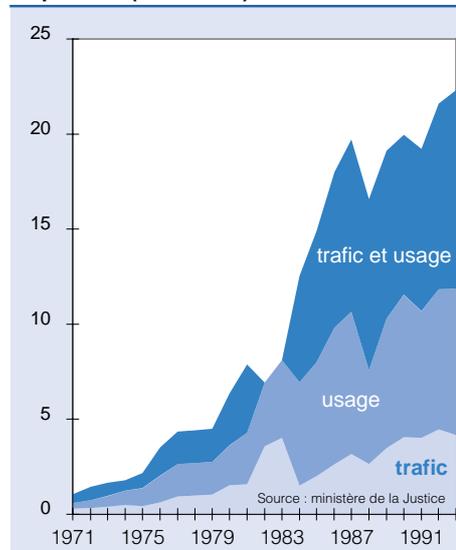
Évolution de la répartition des interpellations d'usagers par produit (en milliers)



du 17 mai 1978, qui apparut comme une dépénalisation de fait de l'usage de cannabis, une seconde période de répression très ferme s'ouvre au milieu des années quatre-vingt. Les interpellations pour le cannabis restent majoritaires, proches des deux tiers, en part relative.

La part des « autres drogues » a sensiblement diminué pendant les

Évolution de la répartition des condamnations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (en milliers)



Laurence Simmat-Durand,  
Hélène Martineau